

Service Environnement et Risques
Bureau forêt, chasse, nature
ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr

Bourges, le **12 2 JUIN 2022**

BILAN DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions réglementaires ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une mise à disposition du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la prolongation de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau pour la campagne 2022-2023 dans le département du Cher a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 12 avril au 3 mai 2022 inclus : les remarques pouvaient être adressées par courrier à la DDT ou par courrier électronique : ddt-contribution-environnementale@cher.gouv.fr.

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, « le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de clôture de la consultation. »

100 particuliers se sont exprimés, dans le délai imparti, sur le contenu de ce projet d'arrêté.

14 avis approuvent la mise en place de cette période complémentaire.

- 1 contribution n'avance pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

- 13 contributions avancent les arguments en faveur de l'arrêté exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
1 - le blaireau provoque des détériorations des milieux avec les terriers dans les parcelles agricoles, ligne de chemin de fer, jardins, dégâts agricoles. Il détruit les nids de perdrix, de faisans et de tout oiseau qui nichent au sol afin de se nourrir des œufs et s'attaque aux poulaillers (10)	Il n'existe pas d'indemnisation financière pour les dégâts agricoles causés par les blaireaux. (récoltes, effondrements de parcelles, casse d'engins agricoles). Les chiffres précis de dégâts sur les infrastructures routières et ferroviaires ne sont pas connus. Pour cela il faudrait qu'un recensement exhaustif soit réalisé auprès des gestionnaires de réseaux routiers et ferroviaires.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
2 - le blaireau occasionne de nombreuses collisions routières. Mai et juin correspond à la période des grands déplacements des blaireaux (6)	Sur la période juillet 2015 – juin 2021, la FDCC a recensé 109 blaireaux écrasés, tendance haussière, selon le recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher, fourni annuellement à la DDT par la FDCC.
3 - le blaireau n'a pas de prédateur naturel (6)	Il n'y a pas de prédateurs du blaireau adulte dans le département du Cher.
4 - les populations de blaireaux se portent bien et sont en constante augmentation (6)	Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » confirme que « <i>La continuité des observations sur l'ensemble du territoire, entre 2001 et 2017, permet de conclure qu'il n'a pas été observé de baisses importantes des populations au cours de cette période.</i> »
5 - le déterrage est le seul mode légal pour réguler efficacement cette espèce. C'est un mode de chasse sélectif. Si le déterrage était interdit, il faudrait avoir recours au gazage pour limiter l'évolution de cette espèce, ce qui serait nocif pour l'environnement (3)	Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.
6 - il y a une très faible activité de déterrage hors de la période complémentaire donc l'interdire ferait que la population augmenterait beaucoup trop rapidement (1)	Pour la 1ère fois, la fédération départementale des chasseurs du Cher (FDCC) a demandé à chaque équipage de vénerie sous terre de dater les captures de blaireaux afin de mieux situer celles-ci dans le temps. Pour la saison 2020-2021, 98 % des blaireaux déterrés l'ont été pendant la période complémentaire. De plus, le déterrage représente 60 % des prélèvements annuels par chasse de blaireaux dans le Cher.
7 - le blaireau peut constituer un réservoir à maladies telles que la tuberculose bovine (6)	L'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la de la CDCFS du 3 mai 2022.
8 - le blaireautin est sevré avant le 15 mai (5)	Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » indique que « <i>Selon les années et les régions, la période de sevrage des jeunes, qui peut servir de base pour statuer d'une relative indépendance des jeunes vis-à-vis de leurs mères jeunes, va s'étaler entre mi-avril et mi-juin, avec un pic mi-mai</i> ».
9 - les équipages de vénerie sont reconnus par l'État et réglementation stricte avec un cahier des charges (1)	Depuis 2014, l'AFEVST (Association Française des Equipages de Vénerie Sous Terre) a rendu la signature de la Charte des chasseurs sous terre obligatoire pour tout maître d'équipage qui créé, confirme ou renouvelle son certificat de vénerie. De plus, l'arrêté du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie prévoit qu'en cas de manquement à la réglementation en vigueur, l'attestation de meute peut être retirée par le préfet.

86 avis expriment leur opposition à la mise en place de cette période complémentaire.

- 5 contributions n'avancent pas d'argument permettant d'éclairer l'Administration dans sa prise de décision.

- 81 contributions avancent les arguments exposés de manière synthétique dans le tableau ci-dessous :

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration	
<p>1 – la pratique est particulièrement barbare et cruelle, infligeant de profondes souffrances à l'animal.</p> <p>Le Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité dans son avis du 2 juin 2016 : « <i>Un dégât aux cultures ou un risque infectieux ne justifient en aucun cas l'emploi de méthodes violentes, ne tenant pas compte de la souffrance animale. Il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre, en cas de nécessité avérée, une politique de contrôle soucieuse de considérations éthiques.</i> » (66)</p>	<p>Il s'agit d'oppositions au principe du déterrage, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.</p>	-
<p>2 – sondage Ipsos 2018 : 73 % des français n'imaginent pas que la vénerie sous terre existe encore et 83 % sont favorables à l'interdiction du déterrage (5)</p>	<p>La vénerie sous terre est autorisée par l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.</p>	-
<p>3 – les recommandations du Conseil de l'Europe sont « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit » (39)</p>		<p>Une recommandation européenne est une orientation mais n'oblige pas un État membre à l'appliquer.</p>
<p>4 – le blaireau est un auxiliaire précieux qui débarrasse de petites espèces qui font des dégâts dans les cultures (12)</p>	<p>Il s'agit ici d'oppositions au principe de la chasse du blaireau, ce n'est pas l'objet de cet arrêté préfectoral.</p>	-
<p>5 – inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne, le blaireau est une espèce protégée dans de nombreux pays d'Europe et des dérogations à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées ne peuvent être accordées qu'« à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété »(57)</p>		<p>Le blaireau est une espèce chassable en France selon le classement de l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié. Cette réglementation nationale n'est pas l'objet de cette consultation.</p> <p>En vertu de l'article 7 de la Convention de Berne, les espèces de faune énumérées à l'annexe III doivent être protégées, mais une certaine exploitation est possible si le niveau de la population le permet.</p> <p>Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » précise que cette « Convention autorise les</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	<p><i>prélèvements d'individus pour des motifs précis » et que « Les États ont alors obligation de soumettre au Comité Permanent un rapport biennal sur les dérogations faites. Ainsi, en respect de ses engagements, la France produit tous les 2 ans un rapport de suivi des prélèvements et de leurs effets sur les populations de blaireaux. »</i></p> <p><i>« L'examen des données transmises par la France dans le cadre du rapport produit pour la Convention de Berne par le MTES (Ministère en charge de l'écologie) (...) conduit à conclure qu'au niveau national, les prélèvements exercés sur le blaireau ne remettent pas en cause l'état de conservation favorable des populations de blaireaux. »</i></p>
<p>6 – plusieurs départements français ont interdit les périodes complémentaires (33)</p>	<p>Le classement en annexe III de la convention de Berne signifie qu'au niveau européen le blaireau est considéré comme une espèce de faune à protéger mais dont l'exploitation doit être réglementée, si la densité des populations le permet. Par conséquent, il est cohérent que les mesures diffèrent selon les pays européens et les départements français.</p> <p>La période complémentaire projetée dans le Cher est limitée dans le temps puisqu'elle autorise la vénerie sous terre de l'espèce blaireau uniquement les samedis, dimanches, lundis et jours fériés.</p>
<p>7 – aux termes de l'article L.424-10 du code de l'environnement « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée ». Or les jeunes blaireaux ne sont pas entièrement sevrés au moment de la période dérogatoire qui commence le 15 mai.</p> <p>L'étude « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (<i>Meles meles</i>) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère. Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum. La destruction des blaireaux compromet le succès de reproduction de l'espèce. La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux</p>	<p>Le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la période de mise bas s'étale de mi-janvier à mars. Par conséquent, il est vrai que certains jeunes blaireaux peuvent ne pas être sevrés au 15 mai.</p> <p>Le rapport de l'ONCFS de mai 2019 « État des connaissances sur les populations de blaireaux en France » précise que les jeunes peuvent continuer à accompagner leur mère même après le sevrage « <i>D'après Roper (2010), le sevrage a lieu vers 12 semaines, le plus souvent entre mai et juin mais peut s'étaler de mi-avril à mi-juin. Cependant les jeunes peuvent accompagner leurs mères à la recherche de nourriture pendant plusieurs mois.</i> »</p> <p>Selon les conclusions du tribunal administratif de Besançon du 28 janvier 2014, suite à une plainte de l'ASPAS, les dispositions de l'article R. 424-5 ne contreviennent pas à celles de l'article L. 424-10, puisque ces dernières s'imposent à tous les chasseurs, y compris par vénerie, et pendant toute la période de chasse.</p>

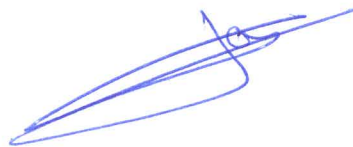
Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
<p>orphelins incapables de survivre seuls ». Par conséquent, pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui s'étale jusqu'au mois d'août minimum ; il convient donc de préserver la vie des mères jusqu'à la fin de la période de dépendance des jeunes afin que ceux-ci puissent survivre.</p> <p>La DDT de l'Ardèche reconnaît que l'autorisation de la période complémentaire est préjudiciable à la survie des jeunes : « L'exercice de la vénerie sous terre du Blaireau s'exerçait précédemment pendant une période de chasse complémentaire ouverte du 15 mai à l'ouverture générale. Il apparaît que cette période de chasse peut porter un préjudice à des jeunes pas encore émancipés. Le projet d'arrêté prévoit de différer le début de cette période complémentaire au 1er août 2022. » (62)</p>	
<p>8 - le déterrage est déjà autorisé 8 mois sur 12 donc il faut laisser un peu de répit aux blaireaux. De plus, des arrêtés préfectoraux de chasse particulière du blaireau par piégeage peuvent être pris par l'administration (21)</p>	<p>Cet argument n'appelle pas de commentaire de la part de l'administration.</p>
<p>9 – selon un rapport de l'ONF du 20 janvier 2008, la dynamique des populations de blaireaux est extrêmement faible avec une moyenne de 2,3 jeunes par an et cette espèce n'est jamais abondante avec une mortalité juvénile importante, de l'ordre de 50 % la 1^{re} année (29)</p>	<p>Concernant l'évolution de la population de blaireaux, le dépliant « Éclairages » produit par l'ONCFS en 2016 sur le blaireau d'Europe précise que la connaissance de la dynamique des populations est encore insuffisante chez le blaireau pour préciser comment les prélèvements agissent sur les effectifs, les densités et les structures des populations. Aussi ce document indique qu'il n'existe pas de méthode simple pour l'estimation des densités.</p>
<p>10 – les populations des blaireaux sont fragiles, souffrent de la disparition de leurs habitats (haies, lisières, prairies...) et sont fortement impactés par le trafic routier (29)</p>	<p>Le portail cartographique de données de l'ONCFS (http://carmen.carmencarto.fr/38/Blaireau.map#) fourni des indications d'abondance et de répartition du blaireau dans le département du Cher, qui confirment la présence de l'espèce dans tout le département avec une abondance variable selon les secteurs.</p>
<p>11 – aucune donnée scientifique relative à la population des blaireaux. La fédération doit être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les populations actuelles des blaireaux et les bilans annuels de tirs et de déterrage (23)</p>	<p>La FDCC fournit annuellement à la DDT un recueil des données sur 10 ans relatives aux populations de blaireaux dans le Cher. Ces données peuvent être présentées à la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS). Ce document établit un bilan des tendances d'évolution de la population de blaireau dans notre département. Les données de chasse sous terre, piégeage accidentel, collisions, plaintes et arrêtés de chasse particulière, pour la période du 1er juillet 2015 au 30 juin 2021, indiquent que la présence du blaireau est avérée dans 274 communes du département, soit 94 % des communes. Ces données, associées à celles de la chasse à tir</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	entre 2011 et 2021, permettent de conclure à une tendance à l'augmentation des populations de blaireau dans le département du Cher sur les 10 dernières années.
12 – selon le bulletin n°104 de l'ONC, les dégâts occasionnés par les blaireaux dans les cultures de céréales sont très peu importants, très localisés et peuvent être en réalité causés par les sangliers (20)	Le recueil des données sur 10 ans, établi par la FDCC, ne comptabilise pas les données de dégâts de blaireaux sur les cultures agricoles, sur des infrastructures routières ou autres. Il n'existe donc pas de données fiables disponibles sur la période 2011-2021. Cependant ce rapport indique que le service technique de la FDCC recense les plaintes déposées par téléphone ou mail, concernant différentes espèces dont le blaireau. Entre août 2015 et le 30 juin 2021, 77 plaintes concernant le blaireau ont été recensées. Ces plaintes sont en hausse depuis 2015 (7 plaintes en 2015-2016, 25 en 2020-2021).
13 – le projet d'arrêté ne porte aucun chiffrage de dégâts qui pourraient être imputés au blaireau (21)	Il est aussi à noter que 54 arrêtés de chasse particulière blaireaux ont été pris par la DDT sur les 10 dernières années, tendance annuelle à la hausse (6 arrêtés en 2011-2012, 15 en 2020-2021) : en vue de la protection de digues de Loire, routes (communales, départementales, autoroute), voies ferrées, piste cyclable, grillage centrale nucléaire, proximités habitations, stabulation, parcelles agricoles exploitées, prédation sur agneaux en élevage de plein air, lagune. Ces éléments confirment l'existence de dégâts causés par les blaireaux dans le département. Ce sujet a été spécifiquement discuté lors de la CDCFS du 3 mai 2022, préalablement à la formulation de son avis cité en visa de cet arrêté préfectoral.
14 – en ce qui concerne les dégâts causés sur les digues, routes ou ouvrages hydrauliques par le creusement des terriers, la régulation du blaireau a montré son inefficacité voire un effet contre-productif du fait de la place libérée par l'animal éliminé qui est très vite occupée par un autre individu, causant encore plus de dégâts sur les infrastructures (17)	Les problématiques de présence de blaireaux sous des digues, routes ou ouvrages hydrauliques, ne sont pas solutionnées par des mesures de vénerie sous terre, y compris pendant la période complémentaire, objet de ce projet d'arrêté. Dans ces cas précis, la vénerie sous terre n'est pas du tout adaptée. En général, l'administration préconise, après conseil du lieutenant de louveterie, la mise en œuvre d'une chasse particulière ponctuelle.
15 – il faudrait mettre en place des mesures alternatives : répulsif olfactif, terriers artificiels (37)	Ces mesures seront rappelées à l'association départementale de vénerie sous terre. De plus, lorsque qu'une plainte est adressée à la DDT, ces mesures sont préconisées dès que la situation s'y prête afin d'éviter la mise en place de mesures administratives.
16 – concernant la tuberculose bovine, une meilleure prophylaxie associée à un nombre contrôlé des animaux présents dans ces élevages semble être une mesure de bon sens plutôt que d'essayer de limiter les populations de blaireaux (1)	L'objectif du présent arrêté préfectoral est de permettre une période complémentaire d'ouverture de la chasse du blaireau sans prétention de lutter contre un éventuel vecteur la tuberculose bovine.
17 – le déterrage peut favoriser la tuberculose bovine (1)	D'autre part, l'absence de tuberculose bovine dans le département du Cher a été rappelée lors de la CDCFS du 3 mai 2022 il n'existe donc pas de risque de contamination par les équipages de chiens.

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
18 – il faut obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention (8)	<p>La déclaration préalable à chaque intervention n'est actuellement pas prévue par la réglementation. Pour le blaireau, la déclaration annuelle du nombre d'individus prélevés est souhaitée mais non obligatoire (il en est ainsi pour toute espèce chassable non soumise à plan de chasse ou à un prélèvement maximal autorisé).</p> <p>Une modification du code de l'environnement serait nécessaire pour rendre obligatoire cette déclaration préalable, ce qui dépasse largement le cadre de ce projet d'arrêté préfectoral.</p>
19 – le projet d'arrêté ne précise pas le nombre de terriers pouvant être détruits et le nombre de blaireaux pouvant être tués par sexe et âge (1)	Dans le cadre de ce projet d'arrêté, il est question de chasse du blaireau. Cette chasse n'est pas soumise à obligation réglementaire de plan de chasse ou de plan de gestion. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de fixer un nombre maximum de blaireaux à prélever.
20 – la note de présentation de l'arrêté trop succincte pour permettre au contribuable de se positionner : absence des effectifs de blaireaux, des dégâts causés et mesures préventives pouvant être mises en place « Or, l'Article 7 de la Charte de l'Environnement précise que : « Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. » Il y a donc vis de forme dans l'arrêt que vous présentez. » (45)	<p>La note de présentation indique qu'il n'existe pas de données permettant de connaître précisément le nombre d'effectifs de blaireaux dans le département du Cher.</p> <p>La liste exhaustive des dégâts recensés par la FDCC peut être communiquée à toute personne qui le demanderait. Les éléments fournis dans la note de présentation se voulaient synthétiques sur ce point.</p> <p>L'article L.123-19-1 du code de l'environnement prévoit que le projet d'arrêté soit mis à disposition du public accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, pas d'une étude bibliographique complète.</p>
21 – les 3 conditions réglementaires (la démonstration de dommages importants aux cultures notamment ; l'absence de solution alternative ; l'absence d'impact d'une telle mesure sur la survie de la population concernée) ont-elles été discutées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ? (15)	La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage a été invitée à se prononcer sur le projet d'arrêté lors de sa séance du 3 mai 2022. Le projet d'arrêté a été approuvé.
22 – la CDCFS n'a pas encore eu lieu au moment de la consultation public donc on demande au contributeur de se prononcer sur un projet d'arrêté sans qu'il puisse connaître l'avis et la date de convocation de la CDCFS, mais également sans lui fournir de compte-rendu qui lui permettrait de savoir quels débats a provoqué ce projet d'arrêté (21)	<p>La consultation de la CDCFS et la consultation du public sont obligatoires avant la signature de l'arrêté préfectoral. Le cadre réglementaire ne prévoit pas l'ordre dans lequel elles doivent être menées : l'une peut intervenir avant l'autre. Il est seulement précisé dans l'article L123-19-1 II du code de l'environnement : « Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis. »</p> <p>Dans le cas présent, la CDCFS s'est réunie pendant la période de consultation du public. Son avis n'a donc pas pu être intégré à la note de présentation qui accompagnait le projet d'arrêté mis</p>

Observations formulées (précision du nombre de contributions)	Observations et commentaires de l'Administration
	à disposition du public. La synthèse des observations et propositions du public n'a pas pu être présentée en CDCFS.
23 – les bilans annuels relatifs à la vénerie sous terre sont généralement très bas et ne régulent pas du tout les populations. Les collisions routières ont certainement un impact bien plus important que le déterrage (5)	Cet argument voudrait signifier que la mesure proposée par cet arrêté serait inefficace pour la régulation du blaireau. Les données mises à disposition par la FDCC indiquent, pour la saison cynégétique 2020-2021, 235 prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre, 158 par chasse à tir et 29 collisions recensées (chiffre non exhaustif mais le plus élevé depuis le début de la mise en place de ce suivi en 2015) .

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental,



Eric DALUZ ..